

Nations Unies pour la femme⁵⁷, dans lesquels il était recommandé d'adopter de nombreuses mesures dans les domaines de la coopération technique, de la formation et des services consultatifs,

Rappelant également le paragraphe 51 de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁵⁸, aux termes duquel il conviendrait d'assurer la participation pleine et effective de la population tout entière à toutes les étapes du processus de développement.

Pensant déjà à la Conférence mondiale de la femme prévue pour 1985, qui examinera et évaluera les réalisations de la Décennie des Nations Unies pour la femme et la nécessité de continuer ces réalisations après l'achèvement de la Décennie.

Convaincue qu'il importe d'intégrer pleinement les femmes, à la fois comme agents et comme bénéficiaires, dans tous les secteurs du développement.

Consciente qu'une coordination plus étroite et une meilleure connaissance des activités menées dans ce domaine par les institutions spécialisées des Nations Unies et les commissions régionales, ainsi que par les Etats Membres et les organisations non gouvernementales, faciliteraient l'échange d'expériences et d'idées et seraient profitables pour tous,

Exprimant sa satisfaction aux organisations qui ont régulièrement fait rapport sur la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial et du Programme d'action.

1. *Demande* au Secrétaire général d'encourager les institutions spécialisées et les commissions régionales qui ne l'ont pas encore fait à mettre au point une politique globale en ce qui concerne l'intérêt porté par les femmes, à la fois comme agents et comme bénéficiaires, aux activités de coopération technique et de développement et à élaborer une stratégie permettant de faire en sorte que les femmes soient étroitement associées à ces activités;

2. *Prie instamment* ces organisations de prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour surveiller l'application des politiques et stratégies susmentionnées et favoriser la diffusion d'informations à cet égard aux Etats Membres et aux autres parties intéressées, sur leur demande;

3. *Prie* le Secrétaire général de mener à bien toutes les activités demandées dans la présente résolution, dans la limite des ressources disponibles, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, pour examen, lors de sa trente-huitième session, en ayant à l'esprit la résolution 36/127 de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1981, intitulée "Examen, au sein de l'Organisation des Nations Unies, des questions concernant le rôle de la femme dans le développement".

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/58. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

L'Assemblée générale,

Tenant compte de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant ses résolutions 35/136 du 11 décembre 1980 et 36/126 du 14 décembre 1981, dans lesquelles elle a fait sien le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁵⁷.

Affirmant le rôle du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en tant qu'élément central pour les organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant également sa résolution 36/128 du 14 décembre 1981 sur la création de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et la résolution 1982/27 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982, concernant les programmes et les activités de l'Institut.

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme⁵⁹, sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁰ et sur les programmes et les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁶¹.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁶²;

2. *Se félicite* des mesures prises par les gouvernements et par les organisations du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, pour progresser vers la réalisation effective des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

3. *Engage* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales à accorder une attention accrue à la nécessité de prendre des mesures pratiques pour appliquer les recommandations pertinentes du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme et, en particulier, à étendre les activités de coopération technique qui assureraient une participation pleine et égale des femmes comme agents et bénéficiaires dans tous les secteurs et à tous les niveaux du développement;

⁵⁷ Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

⁵⁸ Résolution 35/56, annexe.

⁵⁹ A/37/421.

⁶⁰ A/37/349 et Add.1.

⁶¹ E/1982/33.

⁶² A/37/458 et Add.1.

4. *Souligne* le rôle continu du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires en tant qu'élément central pour les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les activités poursuivies en application du Programme d'action;

5. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme en vue de l'application du Programme d'action, grâce essentiellement à des projets novateurs et expérimentaux entrepris au niveau local;

6. *Note avec satisfaction* que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a commencé ses travaux et l'invite à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie;

7. *Note avec satisfaction* que, au 1^{er} novembre 1982, quarante-cinq Etats Membres avaient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶³ ou y avaient accédé;

8. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention;

9. *Se félicite* de l'entrée en activité du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a tenu sa première session à Vienne du 18 au 22 octobre 1982;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

11. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'état de la Convention;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix".

90^e séance plénière
3 décembre 1982

37/59. Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, dans laquelle elle a fait sien le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁵⁷,

Réaffirmant l'importance attachée dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁵⁸ à la nécessité d'améliorer la condition de la femme et d'assurer sa pleine participation au processus de développement en tant qu'agent et bénéficiaire du développement,

Réaffirmant en outre l'importance attachée dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, ainsi que dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶³, à la nécessité d'améliorer la condition de la femme dans les zones rurales dans de nombreuses parties du monde,

Rappelant la Déclaration de principes et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural⁶⁴, pour ce qui est en particulier de l'intégration des femmes dans le développement rural,

Considérant que la majorité des femmes, en particulier dans les pays en développement, vivent et travaillent dans des zones rurales et souffrent le plus de l'exploitation de la main-d'œuvre agricole, en particulier par les sociétés transnationales,

Convaincue que la suppression de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, du néo-colonialisme, de l'agression, de l'occupation et de la domination étrangères est essentielle pour continuer d'améliorer la condition de la femme rurale,

Considérant que le renforcement de la paix et de la coopération internationales est l'une des conditions les plus importantes pour continuer d'améliorer la condition de la femme rurale,

Convaincue également que la réalisation effective des droits fondamentaux de l'homme est essentielle pour améliorer la condition de la femme dans les zones rurales,

Reconnaissant qu'il est urgent de prendre des mesures additionnelles appropriées pour continuer d'améliorer la condition de la femme rurale,

Reconnaissant également qu'il est important que les Etats échangent des données d'expérience dans ce domaine,

1. *Invite* les Etats Membres à prendre des mesures additionnelles appropriées pour continuer d'améliorer la condition économique et sociale des femmes dans les zones rurales;

2. *Prie* le Conseil économique et social, la Commission de la condition de la femme, les commissions régionales et les autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de consacrer une plus grande attention au problème de l'amélioration de la condition de la femme rurale;

3. *Prie* le Secrétaire général, œuvrant dans le cadre du système intégré de présentation de rapports sur la condition de la femme dont le Conseil économique et social a décidé de poursuivre l'application dans sa résolution 1980/38 du 2 mai 1980, d'établir un rapport complet contenant les observations et les commentaires reçus des gouvernements sur leur expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, en accordant une attention particulière à des aspects tels que les assurances sociales, la protection des mères et des

⁶³ Résolution 34/180, annexé.

⁶⁴ Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979 (WCARRD/REP)*.